



# **Toilettage du RGO et du RE**

## **Rapport du Conseil synodal**

**Point 7 de l'ordre du jour**

**Synode des 4 et 5 mars 2016**

## 0. Préambule

Le Conseil synodal a le plaisir de présenter au Synode quatre rapports en vue d'une mise à jour du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE). Quatre rapports distincts car les modifications proposées – touchant deux articles du RGO et une trentaine d'articles du RE – relèvent en fait de quatre chantiers qui appellent des ajustements réglementaires. A savoir :

- l'ajout de deux articles relatifs à la reconnaissance des ministères des laïcs, suite à tout le travail synodal de 2013 et 2014 sur la théologie des ministères ;
- les modifications à apporter au Règlement ecclésiastique en matière de gestion RH et de relations employeur-employé suite aux quelques situations délicates de l'année 2015, qui sont à mettre en relation avec la révision en cours de la Convention collective de travail (CCT) ;
- l'ancrage dans le Règlement ecclésiastique d'une procédure de consultation sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise, en réponse à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de la commission d'étude de juin 2013 ;
- la mise en conformité de quelques articles pour clarifier les modalités de travail du Synode.

Ces quatre dossiers sont d'importance diverse. Ils abordent des questions bien différentes les unes des autres, justifiant qu'elles soient traitées séparément. C'est pourquoi le Conseil synodal a choisi de présenter quatre rapports distincts discutés lors de quatre points de l'ordre du jour. Cela lui paraît mieux respecter l'unité de matière requise ainsi que le libre choix des membres du Synode d'entrer en matière ou non.

Convaincu que l'ensemble des modifications est utile, le Conseil synodal espère que le Synode entrera en matière sur chacun de ces quatre points.

## 1. Liste des articles à modifier

Au gré des sessions, quelques articles du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE) ont révélé une certaine fragilité ; ils ont été listés par la chancellerie et font l'objet de propositions de modification par le Conseil synodal. Il s'agit des **articles 16 et 18 du RGO** et des **articles 32, 143 et 145 du RE**.

Par souci de simplification, le Conseil synodal propose que le Synode ne soit pas appelé à voter les titres et articles dont seule la numérotation est modifiée. Il a par contre inclus dans les tableaux du présent rapport l'ensemble de ces articles et quelques autres qui n'ont pas à être modifiés, pour faciliter la vue d'ensemble des délégués et assurer la cohérence du tout. Pour autant, il conseille à chaque délégué de se munir en parallèle d'un exemplaire complet du RE actuel au moment de travailler ce rapport.

## 2. Toilettage du RGO

Deux articles du RGO nécessitent d'être ajustés : l'article 16 pour une mise en cohérence avec le fonctionnement expérimenté de la CoCoMiCo tel que décrit dans la convention d'exécution des missions exercées en commun ; le second afin de clarifier le rôle du Synode concernant le programme de législation et la planification financière.

Si le Synode accepte ces deux modifications du RGO, le Conseil synodal en informera la cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité (DIS) auquel sont rattachées les Eglises et communautés religieuses. Il lui reviendra alors de décider des modalités de ratification des modifications par le Conseil d'Etat.

**Indication de lecture des tableaux :** dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RGO - VERSION ACTUELLE	RGO - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<p><b>Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun</b> <b>Article 16</b></p>		
<p>Une commission de coordination paritaire assure la <del>gestion administrative</del> des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p>	<p>Une commission de coordination paritaire assure la <u>régulation</u> des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p>	<p>Il s'agit d'une simple mise en cohérence avec la convention d'exécution pour les missions exercées en commun signée le 12 novembre 2014 pour la période de subventionnement 2015-2019. Le mandat de la CoCoMiCo ne se limite pas à la gestion administrative mais s'étend bien à la régulation des missions exercées en commun.</p>
<p><b>Article 18: Synode</b></p>		
<p>1 Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Eglises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.</p>		
<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter les principes constitutifs de l'EERV ;</li> <li>- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;</li> <li>- <del>adopter le programme de législation ;</del></li> <li>- - délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;</li> <li>- - adopter les objectifs généraux de l'EERV ;</li> <li>- - attribuer les ressources humaines affectées à <del>chacun des domaines, au sens de l'article 7 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, où l'EERV exerce sa mission ;</del></li> <li>- - adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;</li> <li>- - approuver la gestion du Conseil synodal ;</li> <li>- - approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;</li> <li>- - élire les membres du Conseil synodal ;</li> <li>- - élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;</li> <li>- - élire ses délégués à la commission de consécration ;</li> </ul>	<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- - adopter les Principes constitutifs de l'EERV ;</li> <li>- - adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;</li> <li>- - délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;</li> <li>- - adopter les objectifs généraux de l'EERV ;</li> <li>- - <u>prendre acte du programme de législation ;</u></li> <li>- - <u>prendre acte de la planification financière ;</u></li> <li>- - attribuer les ressources humaines affectées à <u>la mission de l'Eglise au service de tous ;</u></li> <li>- - adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;</li> <li>- - approuver la gestion du Conseil synodal ;</li> <li>- - approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;</li> <li>- - élire les membres du Conseil synodal ;</li> <li>- - élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;</li> <li>- - élire ses délégués à la commission de consécration ;</li> <li>- - nommer l'organe de contrôle financier ;</li> <li>- - ratifier la convention collective de travail ;</li> </ul>	<p>En 2009 comme en 2014 s'est posée la question du statut du vote du Synode concernant le programme de législation. Par analogie au politique, il paraît sage que le programme de législation reste celui de l'exécutif qui le prépare et le met en œuvre, le législatif, lui, en prend acte. Dans la même perspective, il est paru opportun de préciser ici que le Synode est également appelé à prendre acte de la planification financière qui reste un document de conduite de l'exécutif. Le Synode attribue les ressources humaines suivant la logique des cinq enveloppes de dotation alors que la convention de subventionnement suit la logique des quatre domaines d'activité. Les articles relatifs à ces questions dans le RE (62, 63, 67, 68, 69 et 237 n'ont pas besoin d'être modifiés)</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- - nommer l'organe de contrôle financier ;</li> <li>- - ratifier la convention collective de travail ;</li> <li>- - ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.</li> </ul>	
<p>3 Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.</p>		
<p>4 Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'Etat et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.</p>		

### 3. Toilettage du RE

En l'état actuel des relevés de la chancellerie, il n'y a que trois articles du RE qui méritent d'être ajustés en fonction de la pratique.

L'article 32 doit être modifié suite à la diminution du nombre des Régions votée par le Synode en 2011.

L'article 143 doit être complété afin que la motion puisse donner lieu à un projet de décision comme de résolution. La nuance entre décision et résolution a fait l'objet, lors de la législature précédente, d'une clarification par le bureau

du Synode. Les délégués la retrouvent pour information en annexe au présent rapport.

L'article 145 introduit le débat d'entrée en matière « pour tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée ». A plusieurs reprises, la raison d'être d'un débat en matière et sa spécificité ont fait question au Synode ; plusieurs fois même, les délégués ont eu le sentiment de faire deux fois le débat ou de ne pas savoir à quel moment intervenir. Le Conseil synodal propose de se calquer aux règles parlementaires usuelles.

**Indication de lecture des tableaux :** dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<b>Titre III Structures principales</b>		
<b>Sous-titre premier Organisation régionale</b>		
<b>Chapitre III Service communautaire (art.10 RGO)</b>		
<b>Principes Article 32</b>		
<p>Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional.</p> <p><del>Des régions voisines peuvent constituer des services communautaires communs.</del></p>	<p>Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional <u>ou du Conseil synodal.</u></p>	<p>La possibilité pour deux Régions d'avoir un service communautaire commun était une exception qui avait été introduite dans le RE du fait de la petitesse de certaines Régions. Suite à la diminution du nombre des régions (de 18 à 11) en 2011, le Conseil synodal estime que cette exception n'a plus lieu d'être. Au contraire, il est important que chaque Région dispose de deux services communautaires pour développer les activités de formation et d'accompagnement d'une part, et de santé et solidarité d'autre part.</p> <p>L'ajout du Conseil synodal responsable d'un service communautaire s'est révélé nécessaire suite à la création des lieux phares qui sont sous la responsabilité du CS.</p>

<b>Titre IV Conduite des assemblées délibérantes</b>		
<b>Chapitre III Synode</b>		
<b>Section I Sessions, débats et votes</b>		
<b>Motion Article 143</b>		
La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision. La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.	La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision <u>ou de résolution</u> . La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.	Il s'agit ici d'un simple toilettage du RE. En effet, la motion doit permettre de faire une proposition non seulement de décision mais aussi de résolution, s'il s'agit d'une question pérenne.
Une motion peut être déposée par : a) une assemblée régionale ; b) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ; c) un conseil de service cantonal ; d) dix membres du Synode au moins.		
La motion est communiquée au président du Synode au moins trente jours avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.		
La motion déposée conformément aux dispositions ci-dessus est mise d'office à l'ordre du jour de la session suivante.		
Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'une motion à la session suivante.		
Une motion visant à influencer sur une procédure légale ou réglementaire en cours est irrecevable.		

<b>Entrée en matière Article 145</b>		
<p><del>Il y a vote d'entrée en matière sur tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée.</del></p>	<p><u>Il y a débat et vote d'entrée en matière pour tout projet de modification de texte réglementaire.</u></p>	<p>Dans les règles de débat parlementaires (nous avons vérifié aux niveaux vaudois et fédéral), il n'y a débat d'entrée en matière que sur les projets de modifications constitutionnelles ou légales, c'est-à-dire que sur les dossiers qui vont être votés, article par article, en plusieurs lectures. Dans ces circonstances, le débat d'entrée en matière a justement pour objectif de faire valoir des arguments généraux qui ne pourront ensuite pas être rattachés à tel ou tel autre article. Suivant cette logique, le Conseil synodal propose de limiter le débat d'entrée en matière aux seules modifications réglementaires (RGO et RE) sur lesquelles notre Synode peut être appelé à débattre en plusieurs lectures.</p>
<p>A l'issue de la discussion, le Synode peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer en matière ;</li> <li>b) de refuser d'entrer en matière et de classer l'objet ;</li> <li>c) de refuser d'entrer en matière et de renvoyer l'objet au Conseil synodal pour modification dans le sens du débat.</li> </ul>		